

**OBJET : CENDRES VOLCANIQUES**

Documents de référence :

- Doc OACI 9974 -  
[http://www.icao.int/publications/Documents/9974\\_fr.pdf](http://www.icao.int/publications/Documents/9974_fr.pdf)
- OACI EUR / NAT Volcanic Ash Contingency Plan (VACP) (OACI Doc EUR 019 / NAT Doc 006 Partie II) –  
[http://www.paris.icao.int/documents\\_open/files.php?subcategory\\_id=63](http://www.paris.icao.int/documents_open/files.php?subcategory_id=63)
- Bulletin d'information de sécurité de l'AESA (SIB) 2010-17R6 –  
<http://ad.easa.europa.eu/ad/2010-17R6>

**1 Introduction**

Cette circulaire a pour objet de fournir aux exploitants, aux propriétaires d'aéronefs et aux organismes de maintenance, de nouvelles consignes relatives à l'exploitation des aéronefs dans les zones où la contamination par les cendres volcaniques peut représenter un danger pour les opérations aériennes.

**2 Principes clés**

- Chaque exploitant est responsable de la sécurité des opérations qu'il effectue, sous la supervision de l'autorité de surveillance de l'État dont il relève. Le principe directeur à appliquer pour l'exécution des vols est de suivre une approche de gestion des risques de sécurité, comme il est indiqué dans le Doc 9974 de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et le bulletin d'information de sécurité (SIB) 2010-17R6 de l'Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA).
- La décision par l'exploitant d'effectuer ou non un vol dans un espace aérien dont on prévoit qu'il va être contaminé par des cendres volcaniques, ou sur des aérodromes dont on sait qu'ils le sont, implique la mise en place d'un mécanisme identifiable d'évaluation des risques de sécurité (SRA pour "safety risk assessment") au sein de son système de gestion de la sécurité (SGS).
- Il peut être considéré comme sûr d'opérer, dans des conditions météorologiques de vol à vue, lorsque aucune cendre n'est visible à l'œil nu.
- La décision d'effectuer ou non un vol dans un espace aérien dont on prévoit qu'il va être contaminé par des cendres volcaniques, ou sur des aérodromes dont on sait qu'ils le sont, requiert l'acceptation du SRA de l'exploitant par l'autorité de surveillance de l'État dont il relève.
- Les mesures de contrôle de sécurité énoncées dans le Doc 9974 de l'OACI et le SIB 2010-17R6 de l'AESA ont été voulues assez robustes pour faciliter l'acceptation des opérations sans examen supplémentaire par les États dont on prévoit que l'espace aérien va être contaminé par des cendres volcaniques.

**3 Terminologie**

Dans le paragraphe suivant, les définitions des zones de faible, moyenne ou forte contamination sont conformes au Doc EUR 019 / NAT Doc 006 Partie II de l'OACI relatif au plan d'urgence sur les cendres volcaniques et au SIB 2010-17R6 de l'AESA.

**4 Application du concept de SRA en France**
**4.1 Zones de contamination par les cendres volcaniques**

En France, les exploitants d'aéronefs seront autorisés à prendre des décisions sur la base de leur SRA dans les zones de prévision de faible, moyenne ou forte contamination par les cendres.

Par conséquent, la France autorisera les exploitants à prendre des décisions sur la base de leur SRA, tel qu'accepté par l'autorité de surveillance de l'État dont ils relèvent, dans des zones de prévision de faible, moyenne ou forte contamination par les cendres.

**4.2 Reconnaissance mutuelle des SRA**

Dans le cadre de son processus global de prise de décision en ce qui concerne l'exploitation des aéronefs dans un espace aérien dont on prévoit qu'il va être contaminé par des cendres volcaniques, ou sur des aérodromes dont on sait qu'ils le sont, la France autorisera les exploitants d'aéronefs immatriculés dans d'autres États à fonder leurs décisions sur leur SRA, tel qu'accepté par l'autorité de surveillance de l'État dont ils relèvent, conformément à l'approche mentionnée ci-dessus (voir 4.1) relative à la prise de décision en France.